



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
intérieure

*Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020086-004 du 26 mars 2020 portant interdiction d'accès et de circulation sur le littoral et les plans d'eau intérieurs des Pyrénées-Orientales.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC 2020079-001 du 19 mars 2020 portant interdiction d'accès et de circulation sur le littoral des Pyrénées-Orientales.

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** qu'en dépit des mesures de confinement généralisé décidées par le Gouvernement le 16 mars 2020 et d'interdiction des rassemblements de personnes, il a été constaté la présence de nombreuses personnes sur les plages et les espaces côtiers, incompatible avec les mesures visant à ralentir la progression de l'épidémie ;

**Considérant** qu'eu égard aux conditions météorologiques, la recrudescence de tels regroupements est susceptible de se produire lors des prochains jours ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département des Pyrénées-Orientales, tout déplacement sur les plages du littoral et des plans d'eau intérieurs, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Tout déplacement sur les plages, chemins, sentiers, espaces dunaires, forêts et parcs situés sur le littoral, les plans d'eau intérieurs et l'ensemble des espaces publics artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer, quelle que soit leur configuration, est interdit sur le territoire du département jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020, pour quel que motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau.

**Article 2 :** La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020079-001 du 19 mars 2020 portant interdiction d'accès et de circulation sur le littoral des Pyrénées-Orientales.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera transmise au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Perpignan.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur des territoires et de la mer, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département, Madame la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président du conservatoire du littoral et de la mer, Monsieur le président du parc naturel marin du Golfe du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 26 mars 2020

Le Préfet,

  
Philippe CHOPIN